



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2015

Séance du 17 décembre 2015

Séance ordinaire

Convocation du 10 décembre 2015

L'an deux mil quinze, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NAZELLES-NEGRON, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie sous la présidence de Monsieur Richard CHATELLIER, Maire,

**Présents :** M. CHATELLIER Richard, Mmes BAUCHER Marie-France, FLAGELLE Karine, MM. AHUIR Christophe, BORDIER Daniel, Mme AUGRAIN Laurence, M. MARTIN Cyrille, Mme VERGEON Danielle, MM. BÉDUBOURG Gérard, ROGUET Jean-Louis, Mmes REGNIER Muriel, WOLF Catherine, MM. GUYON Christophe, ROCHETTE Romaric, DELBARRE-CAUX Nicolas, Mme MÉRY Aline, M. PINON René, Mmes TASSART Marie-France, GLON Valérie, M. BUONOMANO Alain, Mme GUILLOT-MARTIN Catherine

**Pouvoirs :** M. DARNIGE Didier à M. BÉDUBOURG Gérard  
Mme COURTAULT Noëlle à Mme BAUCHER Marie-France  
Mme BROUSTAUD Clarisse à Mme FLAGELLE Karine  
Mme LOUAIL Emmanuelle à M. ROGUET Jean-Louis  
Mme DUBOIS Françoise à M. PINON René  
Mme FOUGERON Corine à M. BUONOMANO Alain

**Secrétaire de séance :** Mme VERGEON Danielle

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers municipaux présents : 21



- 75/2015 Plan Local d'Urbanisme : Approbation
- 76/2015 Edification de clôtures : Procédure de déclaration préalable
- 77/2015 Projet de schéma départemental de coopération intercommunale en Indre-et-Loire : Avis de la commune
- 78/2015 CCVA : Modification des statuts
- 79/2015 CCVA : Evaluation des transferts de charges
- 80/2015 Résidence autonomie sénior des Myosotis : Opération avec la Foncière Chênelet
- 81/2015 SIEIL : Modification des statuts
- 82/2015 ALSH Denise GENCE : Conventions de mise à disposition individuelle d'agents à la CCVA
- 83/2015 ALSH Denise GENCE : Convention de prestation de service pour la CCVA
- 84/2015 Budget 2015 : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote
- 85/2015 Budget communal : Décision modificative n° 5
- 86/2015 ALSH Périscolaire : Affiliation au Centre de Remboursement du CESU
- 87/2015 Camping : Convention avec le GCU
- 88/2015 Subvention : Stage de formation professionnelle en Angleterre
- 89/2015 Personnel communal : Poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Décision du Maire n°2015-05 portant attribution de marchés publics

Sans remarque ni question particulière sur les comptes-rendus des séances du 5 et 26 novembre, ceux-ci ont été adoptés.

Madame VERGEON est désignée comme secrétaire de séance.

## **DÉLIBÉRATION 75/2015**

### **PLAN LOCAL D'URBANISME**

#### **APPROBATION**

Monsieur CHATELLIER souligne, qu'enfin, l'approbation du PLU de la commune est à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil municipal.

Monsieur PINON regrette de ne pas avoir eu le document final de ce PLU plus en amont de la date de réunion du Conseil municipal afin de pouvoir avoir tout le temps pour en prendre connaissance.

Monsieur BUONOMANO regrette, pour sa part, qu'il n'y ait pas eu de présentation de ce document lors d'une commission Affaires générales.

Monsieur CHATELLIER indique que le contenu de ce dossier est connu depuis longtemps. Le document soumis ce soir à l'approbation du Conseil municipal a fait l'objet de nombreuses réunions de présentation et de concertation. C'est l'aboutissement de nombreuses phases de travail et même si ce document a progressivement évolué, il n'y a rien de nouveau ou d'inconnu présenté lors de cette réunion.

Monsieur AHUIR rappelle qu'il s'agit de la dernière étape pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de valider le travail effectué depuis la délibération du 26 avril 2011 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs retenus dans le cadre de cette délibération étaient les suivants :

- Développer de nouvelles zones d'habitat pour accueillir une population supplémentaire en tenant compte notamment des préoccupations de diversité de l'habitat pour une réelle mixité sociale, de développement durable (loi du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement) et de densification urbaine pour protéger les espaces agricoles et naturels, tout en préservant l'identité de la commune,
- Préciser les caractéristiques des voies de circulation à créer ou à modifier en favorisant les itinéraires sécurisés (cyclables ou piétons) et en privilégiant les liaisons douces dès que possible,
- Préserver l'activité agricole et son évolution et soutenir l'activité commerciale,
- Protéger l'environnement et mettre en valeur les paysages,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique de la commune,
- Confirmer, modifier ou créer des réserves de terrains en fonction des projets d'intérêt général.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat a eu lieu au sein du Conseil municipal le 9 octobre 2014 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

L'arrêt du projet de PLU avait dû être malheureusement repoussé suite à une évolution de la loi dans la prise en compte des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) dans les documents d'urbanisme. Ce report a permis la mise en conformité du projet avec la loi ALUR et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014. L'arrêt du projet est intervenu le 26 mars 2015.

Ce projet de PLU a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (Etat, communes riveraines, ...) puis soumis à enquête publique du lundi 24 août au lundi 28 septembre 2015.

Il convient aujourd'hui que le Conseil municipal se prononce de nouveau, pour cette fois, approuver de manière définitive le PLU, en tenant compte de certaines des remarques formulées lors de l'enquête et par le commissaire enquêteur suite à la remise de son rapport.

Madame TASSART souhaite savoir, avant le vote, si les conseillers municipaux ayant formulé des remarques devant le commissaire enquêteur peuvent prendre part au vote.

Monsieur CHATELLIER répond de manière positive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 123-6, L 123-19, L 300-2 et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 19 mars 2002 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Nazelles-Négron,

Vu la délibération n°150/2006 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Nazelles-Négron,

Vu la délibération n°43/2011 en date du 26 avril 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par révision du plan d'occupation des sols (POS) sur la totalité du territoire communal et fixant les modalités de la concertation,

Vu les délibérations n°88/2013 en date du 13 décembre 2013 et n°110/2014 en date du 09 octobre 2014 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Nazelles-Négron,

Vu la délibération n°30/2015 en date du 26 mars 2015 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et tirant le bilan de la concertation menée dans le cadre de son élaboration,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'ensemble de ses composants,

Vu les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées suite à l'arrêt du projet de PLU :

- avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 mai 2015,
- avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 07 mai 2015,
- avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 08 juin 2015,
- avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre en date du 19 juin 2015,
- avis de la Chambre d'agriculture d'Indre et Loire en date du 23 juin 2015,
- avis du Syndicat Mixte des Communautés de l'Ambroisie, du Blérois et du Castelrenaudais (SCOT ABC) en date du 29 juin 2015,
- avis du représentant de l'Etat dans le département en date du 07 juillet 2015,
- avis de la commune d'Amboise en date du 07 juillet 2015,
- avis de la communauté de communes du Val d'Amboise en date du 08 juillet 2015,
- avis de l'autorité environnementale en date du 21 juillet 2015,

Vu l'arrêté du Maire N° 2015-90 en date du 03 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, dossier N°E15000093/45 en date du 23 octobre 2015,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'annexé, comprenant un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement et les annexes,

Considérant que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté a été modifié pour tenir compte des observations et avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Services de l'Etat d'une part, et des résultats de l'enquête publique d'autre part, avec des adaptations mineures dont le détail est présenté dans la pièce 8 – autres annexes – avis PPA et commissaire-enquêteur jointe à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal :**

- **Décide d'approuver le PLU de la commune de Nazelles-Négron tel qu'annexé à la présente délibération.**
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Nazelles-Négron durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- Dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Nazelles-Négron et en Préfecture d'Indre-et-Loire aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Préfet d'Indre-et-Loire et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

## **DÉLIBÉRATION 76/2015**

### **EDIFICATION DE CLOTURES**

#### **DECLARATION PREALABLE**

Monsieur CHATELLIER précise que ce point découle de l'adoption du PLU qui vient d'être faite.

Monsieur AHUIR indique que l'édification d'une clôture n'est soumise à déclaration préalable que dans les seuls cas limitativement énumérés par le Code de l'Urbanisme.

L'article R.421-12 prévoit que « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Le PLU prévoyant des règles pour l'édification des clôtures dans l'ensemble des zones, il convient, par une délibération spécifique de soumettre à déclaration et au respect des règles définis dans le PLU les clôtures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-12 et R 421-12,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article L 421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal :**

- **Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter de l'entrée en vigueur du PLU, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.**

## **DÉLIBÉRATION 77/2015**

### **PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE EN INDRE-ET-LOIRE**

#### **AVIS DE LA COMMUNE**

Monsieur CHATELLIER indique que le 12 octobre 2015, le Préfet a présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le projet de schéma de l'Indre-et-Loire.

Il s'agit de renforcer et d'adapter l'intercommunalité. Les articles 33, 35 et 40 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 définissent les orientations du schéma et notamment :

- des seuils de regroupements des EPCI à fiscalité propre qui tiennent compte des densités nationales, départementales et de la densité des EPCI ;
- une cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard des périmètres des unités urbaines, des SCOT et des bassins de vie ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- une réduction du nombre de syndicats et de syndicats mixtes ;
- la prise en compte des délibérations portant création de communes nouvelles.

Monsieur CHATELLIER précise que la Communauté de communes du Val d'Amboise n'est pas concernée directement par ce projet de schéma. Le territoire doit déjà absorber la récente fusion avec la mise à niveau des compétences de l'intercommunalité. Néanmoins derrière ce schéma, et pour le futur, le regroupement en forme de banane avec les communautés de communes Bléré - Val de Cher et du Castelrenaudais a été de nouveau évoqué. Il convient de tenir compte de ce possible regroupement pour pouvoir y travailler et l'anticiper dans l'avenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et notamment ses articles 33, 35, et 40,

Vu le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) en Indre-et-Loire présenté aux membres de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) le 12 octobre 2015,

Vu le courrier du Préfet en date du 13 octobre 2015 notifiant à la commune de Nazelles-Négron ce schéma départemental,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'un projet de Schéma de coopération intercommunal doit être élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et présenté à la Commission départementale de coopération intercommunale,

Considérant que le projet de Schéma concernant l'Indre-et-Loire a été élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice,

Considérant que le projet de schéma prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants avec la création, la transformation ou la fusion d'EPCI ainsi que la modification de leurs périmètres,

Considérant que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que les avis recueillis seront à l'issue de la période de consultation remis à la CDCI qui disposera d'un délai de trois mois pour donner son avis et qu'elle est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres,

Considérant que le schéma devra être arrêté par le Préfet au plus tard pour le 31 mars 2016,

Considérant que la Commune de Nazelles-Négron fait partie de la Communauté de communes du Val d'Amboise et que son périmètre actuel n'est pas remis en cause dans le projet de Schéma,

Considérant qu'il apparaît difficile à la commune de se prononcer sur un tel projet de Schéma en lieux et place des collectivités et territoires directement concernés,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal :**

- **S'abstient de donner un avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel qu'il a été présenté par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 12 octobre 2015.**

**DÉLIBÉRATION 78/2015**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE**  
MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur CHATELLIER indique qu'il s'agit d'effectuer le rectificatif d'une erreur matérielle pour l'annexe 1 au projet de nouveaux statuts de la communauté de communes du Val d' Amboise.

Lors de sa séance du 30 septembre dernier, le Conseil municipal a voté la délibération n°59/2015 concernant les modifications statutaires de la CCVA y compris les annexes 1 et 2. Cependant, il s'avère que l'annexe n°1 relative à la voirie d'intérêt communautaire transmise par les services communautaires et soumise au vote était erronée.

En effet, les voies d'intérêt communautaire des communes de Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes et Saint-Ouen-les-Vignes ne figuraient pas sur cette version de l'annexe.

Cette erreur relève de l'erreur matérielle et ne modifie en rien le contenu de la délibération mais il est nécessaire d'en prendre acte et de délibérer à nouveau sur ce point.

L'annexe n°1 rectifiée est jointe au présent rapport du Maire et les membres du Conseil municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

Vu l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2013 portant fusion de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes des Deux Rives,  
Vu la délibération n°2015-09-01 du 17 septembre 2015 de la Communauté de communes du Val d'Amboise portant modification statutaire,  
Vu la délibération municipale n°59/2015 du 30 septembre 2015 portant approbation de la modification des statuts de la CCVA,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'annexe 1 soumise au vote le 30 septembre dernier était erronée,  
Considérant qu'il s'agit de corriger une simple erreur matérielle et que les explications données étaient conformes,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal :**

- **Prend acte de l'erreur matérielle de l'annexe 1 de la délibération n°2015-09-01 du 17 septembre 2015 de la Communauté de communes du Val d'Amboise portant modification statutaire.**
- **Approuve l'annexe 1 listant les voies d'intérêt communautaire intégrant l'ensemble des communes telle que jointe à la présente délibération.**

**DÉLIBÉRATION 79/2015**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE**  
EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Monsieur CHATELLIER indique que ce point a longuement été étudié en commission Affaires générales.

Monsieur BEDUBOURG, en l'absence de Monsieur DARNIGE, indique que la mission de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est, selon l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI suite aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées. Une fois élaboré, le rapport a vocation à être adopté collégialement par les membres de la CLECT, et être obligatoirement approuvé par les conseils municipaux des communes membres.

Suite à la modification statutaire de Val d'Amboise, entrée en vigueur au 1er janvier 2015, la CLECT s'est réunie les 23 juin, 15 septembre, 13 et 21 et 26 octobre afin de déterminer le montant des charges transférées au titre de l'année 2015 pour les compétences suivantes :

- Auberge de jeunesse,
- Enfance Jeunesse,
- Ecoles de musique,
- Fourrière,
- Ministadiums.

Monsieur CHATELLIER tient à souligner le travail important mené par Monsieur DARNIGE dans ce dossier afin que les travaux préparatoires de la CLECT soient le plus équitable possible pour toutes les communes concernées.

Dans sa séance du 26 octobre 2015, la CLECT a adopté le rapport joint au présent rapport du Maire. Le rapport de la CLECT constitue la base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par Val d'Amboise au titre de l'année 2015 à chaque commune membre. Ce document présente la méthode utilisée pour procéder aux évaluations de charges et de recettes, et, expose deux scénarii :

- Le transfert de charges de droit commun,
- Le transfert de charges dérogatoire consistant à demander à l'ensemble des communes ex-CCVA une participation financière pour l'exercice de la compétence Enfance Jeunesse sur l'ensemble du territoire à compter de l'année 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2013 portant fusion de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes des Deux Rives,

Vu la délibération du 19 juin 2014 de la Communauté de communes du Val d'Amboise instituant la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu la modification statutaire de Val d'Amboise entrée en vigueur au 1er janvier 2015,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 26 octobre 2015,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que la CLECT est en charge de l'évaluation des charges transférées à l'EPCI suite aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier,

Considérant que la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées,

Considérant qu'une fois élaboré, ce rapport a vocation à être adopté collégalement par les membres de la CLECT puis approuvé par les conseils municipaux des communes membres,

Considérant que suite à la modification statutaire de Val d'Amboise entrée en vigueur au 1er janvier 2015, la CLECT s'est réunie les 23 juin, 15 septembre, 13 et 21 et 26 octobre afin de déterminer le montant des charges transférées au titre de l'année 2015 pour les compétences Auberge de jeunesse, Enfance Jeunesse, Ecoles de musique, Fourrière et Ministadiums,

Considérant que le rapport de la CLECT présente la méthode utilisée pour procéder aux évaluations de charges et de recettes et expose deux scénarii :

- Le transfert de charges de droit commun,
- Le transfert de charges dérogatoire consistant à demander à l'ensemble des communes ex-CCVA une participation financière pour l'exercice de la compétence Enfance Jeunesse sur l'ensemble du territoire à compter de l'année 2016,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal décide de :**

- **Valider l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT (ci-annexé) selon la méthode de droit commun.**
- **Approuver le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2015 selon la méthode de droit commun.**

- **Approuver le montant des attributions de compensation définitives à compter de l'année 2016 selon la méthode dérogatoire.**

## **DÉLIBÉRATION 80/2015**

### **RÉSIDENCE AUTONOMIE SÉNIOR DES MYOSOTIS**

#### **OPÉRATION AVEC LA FONCIÈRE CHÊNELET**

Monsieur AHUIR indique qu'au vu de l'avancée des discussions actuellement en cours avec la Foncière Chênelet et des impératifs liés aux financements pouvant être apportés en 2016 sur ce projet par l'Etat dans le cadre du dispositif « Territoires à énergie positive pour la croissance verte », il est proposé au Conseil municipal de délibérer afin d'acter cette opération ainsi que les grandes lignes de sa mise en œuvre.

Le projet proposé par la Foncière Chênelet porte sur la création de 12 logements sociaux répartis sur trois bâtiments en R+2 sur la propriété communale sise allée des Myosotis afin de répondre au souhait de la commune d'offrir un habitat, en écoconstruction, performant énergétiquement, à loyer maîtrisé, pour un public senior en autonomie dans le cadre d'une gestion associative et participative.

Pour concrétiser ce projet, il conviendra de conclure avec la Foncière Chênelet un bail emphytéotique d'un euro par an sur 99 ans.

Ce bail emphytéotique et le détail de cette opération feront l'objet d'une nouvelle délibération lorsque l'ensemble des modalités auront été finalisées. Il conviendra notamment de définir les modalités de mise à disposition de la commune des locaux associatifs souhaités au RDC du futur bâtiment afin de tenir compte des contraintes imposées par le PPRI pour cette construction.

Enfin, concernant les financements la commune s'engage à rechercher, à côté de la Foncière Chênelet, des subsides notamment auprès de la Communauté de communes du Val d'Amboise, du Conseil Départemental et de l'Etat dans le cadre du dispositif TEPCV ainsi qu'à garantir les emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation par la Foncière Chênelet dans le cadre de cette future opération.

Monsieur BUONOMANO souhaite avoir des précisions sur la question des garanties d'emprunts.

Monsieur CHATELLIER indique qu'il s'agit de garantir le remboursement des emprunts qui seront contractés par la Foncière Chênelet auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour la construction de ce bâtiment en cas de défaillance dans les remboursements. Pour autant, il n'y a pas de soucis à se faire sur la solidité financière de la Foncière Chênelet. Tous les bailleurs sociaux font de même.

Monsieur AHUIR, précise, en réponse à la demande de Madame TASSART, que l'enveloppe de cette opération est d'environ 3 millions d'euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1311-2,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 312-2-1  
Vu le Code rural et notamment ses articles L. 451-1 et suivants,  
Vu le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Val d'Amboise,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme du 17 décembre 2015 de la commune,  
Vu la démarche d'Agenda 21 engagée par la commune,  
Vu la proposition de la Foncière Chênelet,

Considérant le déficit de logements sociaux de la commune,  
Considérant le souhait de la commune d'offrir un habitat, en écoconstruction, performant énergétiquement, à loyer maîtrisé, pour un public senior en autonomie dans le cadre d'une gestion associative et participative,  
Considérant l'intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal :**

- **Décide de lancer une opération de création de 12 logements sociaux (PLAI et/ou PLUS et/ou PLS) sur la propriété communale sise allée des Myosotis.**

- **Décide que ces logements seront réalisés dans le cadre d'un Habitat groupé Séniors dénommé « Les Myosotis ».**
- **Fait part de son souhait que les futurs résidents de ces logements puissent disposer, dans des modalités à définir, de locaux de services, de convivialité et de vie en groupe au RDC du futur bâtiment et ce afin de tenir compte des contraintes imposées par le PPRI pour cette construction.**
- **Confie la réalisation de cette opération à la Foncière Chênelet.**
- **Accepte le principe de la passation d'un bail emphytéotique d'un euro par an à intervenir avec la Foncière Chênelet et ce pour une durée de 99 ans.**
- **Précise que le bail emphytéotique et le détail de cette opération feront l'objet d'une nouvelle délibération.**
- **S'engage à rechercher, à côté de la Foncière Chênelet, des financements complémentaires pour porter ce projet notamment auprès de la Communauté de communes du Val d'Amboise, du Conseil Départemental et de l'Etat dans le cadre du dispositif « Territoires à énergie positive pour la croissance verte ».**
- **S'engage, en fonction de ses capacités et des caractéristiques des prêts souscrits, à garantir les emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation par la Foncière Chênelet dans le cadre de cette future opération.**

## **DÉLIBÉRATION 81/2015**

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE**

#### **MODIFICATION DES STATUTS ADHESION DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Monsieur BORDIER indique que le Comité syndical du SIEIL, réuni le 15 octobre dernier, a voté une modification de ses statuts portant adhésion de la Communauté de Communes Gâtine et Choisille au syndicat.

En tant qu'adhérente au SIEIL et en application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit sur l'intégration de ce nouvel adhérent et ce dans un délai de 3 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire portant acceptation d'adhésion de la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles,

Vu le courrier du SIEIL en date du 22 octobre 2015,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Nazelles-Négron se doit de délibérer sur l'intégration de ce nouvel adhérent et ce dans un délai de 3 mois,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal :**

- **Approuve l'adhésion de la communauté de Communes de Gâtine et Choisilles au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire,**
- **Approuve la nouvelle liste des communes annexée aux statuts du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire telle que jointe à la présente délibération.**

## **DÉLIBÉRATION 82/2015**

### **ALSH DENISE GENCE**

#### **CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE D'AGENTS À LA CCVA**

Madame FLAGELLE rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires a été transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise.

A la demande de la Communauté de communes du Val d'Amboise et par convention, la commune s'est vu confié pour l'année 2015, la gestion de la compétence transférée.

Il faut donc maintenant prévoir les modalités de gestion du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Normalement, le transfert de compétences d'une commune à une communauté de communes entraîne automatiquement le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Il a été proposé en juin 2015 aux agents des communes membres exerçant plus de 50 % de leurs fonctions sur l'activité « ALSH Extrascolaire » d'être transférés et de devenir des agents communautaires. Les agents exerçant moins de 50 % de leurs fonctions sur cette activité n'ont pas fait l'objet d'une proposition de transfert et restent agents communaux.

Ainsi les agents ayant refusé d'être transférés et les agents exerçant moins de 50% de leurs fonctions sur l'activité « ALSH Extrascolaire » doivent maintenant faire l'objet d'une mise à disposition individuelle de plein droit au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise pour la partie de leur temps de travail affectée aux activités relevant des compétences transférées.

Conformément à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir recueilli l'avis du comité technique de la CCVA en date du 8 décembre 2015 et l'avis du Comité technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en date du 8 décembre 2015, il convient de formaliser entre la commune et la CCVA des conventions.

Madame FLAGELLE précise que ces conventions dites conventions de mise à disposition individuelle ascendante de plein droit de personnel Enfance-Jeunesse entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la commune de Nazelles-Négron concernent 16 agents et que ces agents sont tous mis à disposition pour des temps partiel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-1,  
Vu la modification statutaire de Val d'Amboise entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015,  
Vu l'avis du Comité technique de CCVA en date du 8 décembre 2015,  
Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en date du 8 décembre 2015,  
Vu les conventions de mise à disposition individuelle de plein de droit des agents du service Enfance-Jeunesse,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence « accueils collectifs de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires » a été transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Considérant que l'ensemble des agents intervenant sur cette compétence ont soit refusé d'être transférés, soit n'ont pas fait l'objet d'une proposition de transfert,

Considérant que ces agents doivent maintenant faire l'objet d'une mise à disposition individuelle de plein droit au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise pour la partie de leur temps de travail affectée aux activités relevant des compétences transférées,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal :**

- **Approuve la signature des 16 conventions de mise à disposition individuelle ascendante de plein droit de personnel Enfance Jeunesse entre la Communauté de Communes du Val d'Amboise et la commune de Nazelles-Négron telles qu'annexées à la présente délibération.**
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions.

**DÉLIBÉRATION 83/2015**

**ALSH DENISE GENCE**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA CCVA**

Monsieur MARTIN indique que, toujours dans le cadre du transfert de la compétence ALSH, et afin de faciliter le fonctionnement dans le cadre de ce transfert, il est proposé que la commune de Nazelles-Négron assure une prestation de service pour le compte de la Communauté de communes du Val d'Amboise en réalisant et fournissant les repas et les goûters de l'ALSH Denise GENGE grâce à son service restauration scolaire ainsi que l'entretien courant via ses services techniques.

Monsieur CHATELLIER précise que pour l'instant le fonctionnement de l'ALSH est maintenu à l'identique mais que les factures sont envoyées à la CCVA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16-1,  
Vu la modification statutaire de Val d'Amboise entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence « accueils collectifs de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires » a été transférée à la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Compte tenu de l'activité du service Enfance-Jeunesse et Culture de la Communauté de communes depuis les récents transferts et l'harmonisation des compétences et des ressources dont dispose la commune de Nazelles-Négron,

Considérant la possibilité de conventionnement entre la commune et la CCVA pour la gestion des services,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal :**

- **Approuve la convention de prestation de service entre la commune de Nazelles-Négron et la Communauté de Communes du Val d'Amboise telle qu'annexée à la présente délibération,**
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

## **DÉLIBÉRATION 84/2015**

### **BUDGET 2016**

#### AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE

Monsieur BEDUBOURG indique que certaines dépenses d'investissement sont à effectuer rapidement et avant le vote du budget en début d'année.

Suivant le Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de ne pas faire attendre la réalisation de certains investissements ou de permettre la prise en charge d'imprévu, il est proposé d'autoriser le Maire à engager des dépenses sur le budget 2016 avant son adoption.

A la demande de Madame TASSART, Monsieur CHATELLIER précise que le montant prévu pour le mobilier correspond à la nouvelle étuve achetée pour la restauration scolaire. En effet les 2 anciens matériels utilisés jusque-là présentaient des émanations de gaz dangereux lors de leurs utilisations et leurs remises en état n'étaient pas économiquement intéressantes. Pour le reste des crédits, il s'agit de crédits utilisables en cas de nécessité d'ici le vote du budget et qui ne correspondent pas à des projets définis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,  
Vu l'instruction M14,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou au plus tard jusqu'au 31 mars ou 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant l'état d'avancement des projets et la date prévisionnelle du commencement des travaux par rapport à la date prévisionnelle d'adoption du budget,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal autorise les dépenses suivantes en investissement sur le budget 2016 :**

- |   |          |
|---|----------|
| ➤ <b>Mobilier</b> (article 2184 fonction 251) :                           | 21 000 € |
| ➤ <b>Informatique</b> (article 2183 fonction 020) :                       | 3 000 €  |
| ➤ <b>Grosses réparations de bâtiments</b> (article 21318 fonction 71) :   | 10 000 € |
| ➤ <b>Matériels et outillages de voirie</b> (article 21578 fonction 821) : | 3 000 €  |

**DÉLIBÉRATION 85/2015**  
**BUDGET COMMUNAL**  
DÉCISION MODIFICATIVE N°5

Monsieur BEDUBOURG indique qu'afin de permettre la bonne exécution financière du budget 2015, il est proposé une nouvelle Décision modificative sur le Budget primitif 2015 de la commune.

Cette Décision modificative a pour objet d'ajuster les crédits aussi bien dans la section de fonctionnement que d'investissement en fonction des dépenses déjà réalisées et de celles nécessaires d'ici la fin de l'exercice en restant dans le cadre de l'enveloppe fixée par le Conseil municipal lors du vote du budget le 26 mars dernier.

Cette Décision modificative n° 5 permet la prise en compte de la cession du tracteur Renault de type R53 de la commune, l'amortissement d'une subvention pour amendes de police reçu dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie réalisés en 2011, l'enregistrement des travaux en régie réalisés par les services techniques cette année (rue des écoles, camping, parc multigénérationnel) ainsi que des réajustements de crédits en fonctionnement et en investissement.

Monsieur BUONOMANO s'interroge sur le montant de la ligne Energie - Electricité.

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur MARDON précise que cela vient pour partie des contrats et factures liés à l'ALSH qui ont continué à être pris en charge par le budget communal puis refacturé à la CCVA alors qu'il aurait dû être pris en charge directement par cette dernière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Budget Principal Primitif de l'exercice 2015,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une Décision modificative n°5 sur le Budget primitif 2015 de la commune afin de permettre la bonne prise en charge financière et comptable des actions communales,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal :**

- **Approuve les virements et inscriptions de crédits tels qu'annexé à la présente délibération.**

**DÉLIBÉRATION 86/2015**  
**ALSH PÉRISCOLAIRE**  
AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CESU

Monsieur BEDUBOURG indique que le chèque CESU a été créé pour favoriser le développement des services à la personne grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les cofinanceurs et les bénéficiaires. Il permet de régler d'une part, les services rendus directement au particulier par un salarié et d'autre part, les services prestataires relatifs à la garde d'enfants en établissement.

Pour les collectivités publiques, les CESU peuvent être acceptés en paiement des services de crèches, haltes garderies, multi-accueils collectifs ou familial, jardins d'enfants et garderies périscolaires. En revanche il n'est pas

possible d'accepter les CESU en règlement des services de restauration scolaire. Le remboursement des CESU est alors réalisé par le Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU).

Afin de répondre à la demande de parents utilisateurs des services communaux et notamment de l'Accueil de loisirs Péri-scolaire, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la commune à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et d'accepter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement de l'Accueil de loisirs Péri-scolaire.

Monsieur BEDUBOURG précise que la mise en place de ce moyen de paiement n'entraîne pas de frais ou de surcoût pour la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant l'intérêt pour les familles que la Commune de Nazelles-Négron puisse accepter les chèques emplois services universels (CESU) comme moyen de paiement des services communaux et notamment de l'Accueil de Loisirs Péri-scolaire,

Considérant que les collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter les CESU,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal :**

- **Décide d'accepter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les chèques emplois services universels (CESU), comme moyen de paiement de l'Accueil de Loisirs Péri-scolaire.**
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DÉLIBÉRATION 87/2015**

### **CAMPING**

#### CONVENTION AVEC LE GCU

Madame AUGRAIN indique que l'association « GCU : Groupement des Campeurs Universitaires de France » propose à la commune un partenariat pour le camping.

Le GCU est une association créée en 1937 par des militants de la MAIF, désireux de partager les joies du camping. Fondé sur les principes d'autogestion, de tolérance et de laïcité, le GCU regroupe toutes les personnes partageant ses valeurs fondatrices humaines, laïques, solidaires et conviviales, acceptant sa conception du camping basée sur le bénévolat et la gestion participative. Cette association gère actuellement une centaine de terrains répartis sur toute la France et propose des partenariats avec d'autres terrains de camping. Il est devenu la première association française de camping-caravaning.

En vertu de la convention à signer, le tarif proposé aux adhérents du GCU sera celui du camping avec une réduction de 10 %. En contrepartie de cette réduction accordée aux membres de cette association, celle-ci conseillera notre camping sur son site internet et un article paraîtra au printemps dans leur revue Plein Air et Culture.

Monsieur CHATELLIER précise que cette association regroupe près de 50 000 adhérents et ont choisi le camping de Nazelles-Négron après un test effectué cet été dans le camping.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il est important de développer l'attractivité du camping municipal,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal :**

- **Approuve la convention avec le Groupement des Campeurs Universitaires de France telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **Approuve une réduction de 10% des tarifs du camping en faveur des adhérents au Groupement des Campeurs Universitaire de France.**
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION 88/2015**

#### **SUBVENTION**

#### **STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN ANGLETERRE**

Monsieur CHATELLIER indique qu'un jeune de la commune, Samuel RIGAULT, effectue actuellement une formation en licence professionnelle Développement de véhicule de compétition et doit faire dans ce cadre un stage obligatoire d'un mois en Angleterre.

Afin de soutenir ce jeune dans cette formation et lui permettre de l'accompagner dans la prise en charge financière des frais annexes d'hébergement et de vie sur place, il est proposé de lui attribuer une subvention de 150 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Budget 2015,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant le souhait communal de soutien aux jeunes étudiants nazelliens,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil Municipal décide :**

- **D'attribuer un soutien financier à hauteur de 150,00 € à Monsieur Samuel RIGAULT qui effectue un stage d'un mois en Angleterre dans le cadre de sa formation professionnelle.**

### **DÉLIBÉRATION 89/2015**

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### **POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**

Madame BAUCHER indique que la commission Personnel propose de créer un Poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le responsable des services techniques suite à l'obtention de son examen professionnel.

Il n'est cependant pas possible de fermer concomitamment le poste d'Agent de maîtrise actuellement occupé car contrairement à l'obtention du concours, la réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate.

Cette nomination, dite par promotion interne, ne peut intervenir qu'après étude et acceptation du dossier par la commission administrative paritaire auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le tableau des emplois communaux,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services communaux,

Considérant les modifications à apporter au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil Municipal :**

- **Décide de la création d'un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.**
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**DECISION N°2015-05**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS**

Monsieur CHATELLIER rappelle que par délibération n°41/2014 en date du 18 avril 2014, le Conseil municipal a confié par délégation au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, plusieurs de ses attributions.

Ces décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal. De plus, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de ces décisions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,  
Vu le vote du Budget Primitif 2015 et les crédits inscrits,  
Vu la délibération n°41/2014 du 18 avril 2014 relative aux délégations du Maire,  
Vu la délibération n°49/2015 du 2 juillet 2015 autorisant le lancement d'une mission d'étude et d'assistance technique pour la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales,

Considérant les offres des entreprises,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services communaux,

**Le Maire de la commune décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : L'offre suivante est retenue dans le cadre de la réalisation du Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune :**

**HADES            31 224,00 € TTC pour l'offre de base**

**18 000,00 € TTC de prestations complémentaires estimées**

**soit un montant global de 49 224,00 € TTC**

**Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.**

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur BUONOMANO souhaite savoir si une réduction des frais kilométriques est envisagée pour les associations.

Madame AUGRAIN confirme cette réduction et précise que ce point sera explicité lors du prochain COPIEL associatif.

Sans autre question diverse, Monsieur CHATELLIER clôt la séance.